



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT N°10419/25
Portant RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RD 614 et sa Contre-Allée
Commune de Pézilla la Rivière,
En et hors agglomération

Pétitionnaire : Lucia JEAMMES, Société ARF , 11200 Lézignan-Corbières

Mail pétitionnaire : l.jeammes@gh-france.com

Permissionnaire : Société ARF – Responsable de la signalisation : Thibaut CLARINVAL

Mail permissionnaire : t.clarINVAL@gh-france.com tél : 06 48 97 58 94

Objet : Travaux d'abattage de Platanes atteints du Chancre coloré

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Le Maire de la Commune de Pézilla la Rivière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre le Chancre coloré du Platane,

Vu la demande de la Société ARF en date du 08 septembre 2025,

Considérant le protocole d'abattage des platanes atteints du Chancre coloré par la DRAAF Occitanie,

Considérant que les travaux d'abattage de Platanes nécessitent des restrictions de circulation sur la route départementale n°614 et sa contre-allée,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des entreprises et de leurs sous-traitants chargés de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation engendrées par les chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Entre le 15 septembre 2025 et le 17 septembre 2025, de 8h30 à 16h, (durée prévisionnelle 1 jour), sur la RD 614 du PR 16+870 au PR 17+420,(entre le giratoire de l'ancienne Cave et le giratoire RD 614/RD 16A/RD 1) dans les deux sens de circulation, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions ci-dessous :

- La circulation sera interdite à tout véhicule y compris cyclistes et piétons sauf véhicules et engins liés aux travaux dans leur section respective indiquée à l'article 2.
- Depuis le giratoire de l'ancienne Cave, la circulation de tous les véhicules sera déviée par les voies communales (rue du Stade, rue de la Serre Monteze) et la RD 16A pour récupérer la RD 614 .
- Depuis le giratoire RD 614/RD 16A / RD 1, la circulation de tous les véhicules sera déviée par la contre-allée longeant la RD 614.
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux d'abat-tage.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'agence routière de Thuir en ce qui concerne la signalisation des barrages et la déviation.

L'entreprise ARF sera en charge de la gestion des accès au chantier pour leur personnel, leurs engins et leurs véhicules.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO et appartiendront à la gamme normale. Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers , ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie. Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

L'entreprise chargée des travaux veillera au nettoyage et désinfection de la chaussée à l'issue des travaux.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
 - M. le Maire de la commune de Pézilla la Rivière,
 - M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

À noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté est notifié au permissionnaire, copie adressée à :

- Mairie de Pézilla la Rivière
- L'Agence Routière de Thuir
tél : 04 68 53 03 85
mail : agence_routiere_thuir@cd66.fr
- RÉGION TRANSPORT
- Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du Département des Pyrénées Orientales
- SDIS 66 / CIR 66

Pézilla la Rivière, le 09 septembre 2025

Le Maire



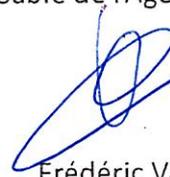
Jean Paul BILLES



Thuir , le 09 septembre 2025

Pour la Présidente du Département
et par délégation,

L'Adjoint au Responsable de l'Agence Routière de Thuir



Frédéric VAUX

ANNEXE ARRÊTÉ GESTION DE VOIRIE PRINCIPES GÉNÉRAUX

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage (ou à défaut à l'entreprise) un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain

Signalisation de Police

Gamme des panneaux	* Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération * Grande sur accotement des 2X2 voies et normale en TPC
Rétroflexion	DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
	* Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie * Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
Implantation	* A 0,70 m du bord de chaussée minimum * Inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle, 200 m sur toute à 2x2 voies * 200 m sur route 2x2 voies * Hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération & 2,30 m en agglomération
Occultation des panneaux	Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 et AK17 pour un alternant non activé).

Signalisation directionnelle

Rétroflexion	Classe 2
Hauteur des lettres	Identique à l'existant ou H-1 maximum
Fixation	Sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
Occultation	Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours.

Marquage

Laisser une largeur libre de voie de :	* 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle * 3,20 m sur la voie lente * 2,80 m sur la voie rapide des 2X2 voies
Absence de marquage	Ajouter des panneaux AK14 + KC1 « marquage au sol effacé »